

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Note de synthèse n°7

Commission compétente : Commission Ressources

Date de la réunion : 1 octobre 2025

Objet : Réappropriation des moyens de production d'eau potable (SUEZ) autorisation donnée au Maire pour engager une procédure judiciaire au titre des « biens de retour »

Exposé :

La ville de Grigny s'est engagée, il y a déjà des années, dans un combat de réappropriation par les habitants de la ressource en eau potable, condition à la fois d'un accès à la satisfaction d'un besoin fondamental, de la sécurité sanitaire et du paiement d'un prix juste.

Elle avait initiée cette démarche avec la création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en 2003, première collectivité à avoir quitté le SEDIF depuis 1923. Cette structure intercommunale a été dissoute le 1er janvier 2016, lorsque Grigny a rejoint la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (GPS).

Ce combat pour la gestion publique de l'eau n'est pas achevé.

Il reste tributaire des conditions de mise en place par des sociétés privées de contrats qui ont rendu opaque et complexe l'armature de production, de transport et de distribution de l'eau potable dont l'organisation a été pourtant initiée par l'État en 1965 dans un but d'intérêt général, à l'occasion de la création de la Ville Nouvelle d'Évry.

La création de la Ville Nouvelle d'Évry et le développement très rapide des communes alentour ont entraîné une augmentation massive des besoins en eau potable, besoin qui a directement suscité la réalisation de l'usine de traitement de Morsang Sur Seine et la construction d'une adduction nouvelle interconnectée aux réseaux de transport qui étaient déjà en service à cette époque.

C'est la puissance publique qui en a eu l'initiative et qui a accordé une concession à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage (SLEE) devenue Lyonnaise Des Eaux, puis SUEZ.

Aujourd'hui, SUEZ s'estime propriétaire, sans en justifier, d'un réseau composé d'ouvrages, de canalisations et d'équipements qui constitue un marché autonome que cette société dénomme elle-même comme le Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF), support de l'activité de SUEZ en matière de production, transport et vente d'eau potable.

La Commune de Grigny a ainsi adhéré à GPS, qui a elle-même participé à la création du Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « *EAU DU SUD FRANCILIEN* » (SM ESF), auquel GPS est adhérente depuis sa création au 1er janvier 2023.

La ville avait consenti par contrat en date du 2 juillet 1998, une délégation de service public (DSP), par affermage, à la LYONNAISE DES EAUX (devenue SUEZ) pour une durée de vingt ans, arrivée à expiration le 30 juin 2018.

Le principe même du contrat concessif d'affermage est que la collectivité concédante remet au concessionnaire les ouvrages indispensables à l'exploitation du service public en cause, ce qui écarte tout droit de propriété du fermier sur lesdits ouvrages.

Malgré les termes clairs du contrat, SUEZ a refusé la moindre restitution des ouvrages et canalisations en cause, venant ainsi alimenter l'allégation de sa qualité de propriétaire du RISF.

Ce contrat portait notamment sur un ouvrage décisif, à savoir une canalisation dite DN 500 qui est au cœur du schéma physique et fonctionnelle du RISF car elle relie les usines de Viry-Chatillon et de Morsang Sur Seine.

C'est sur cette canalisation qu'il a été réalisé un branchement alimentant l'usine COCA-COLA, branchement qui est ainsi détourné par SUEZ, entravant l'industriel dans sa démarche de transition écologique et dans son libre choix de son fournisseur d'eau.

La posture de SUEZ contrarie ainsi les efforts de notre Commune en faveur de l'écologie urbaine et de la réduction des fragilités sociales et économiques des Grignois.

Dès fin 2024, La Commune de Grigny a saisi l'Autorité de la Concurrence en estimant que SUEZ abuse de sa position dominante sur le RISF et de la dépendance économique des collectivités par différents moyens :

- L'utilisation du contrat spécial dénommé « *contrat de vente d'eau en gros* » comme moyen de dépendance captive au préjudice des collectivités territoriales clientes ;
- L'opacité totale de la réalité physique et fonctionnelle du RISF et de ses composantes, comme obstacle à l'exercice par les collectivités locales de leur prérogative légale de choix de l'organisation du service public ;
- L'atteinte à la loyauté des relations commerciales, les collectivités locales clientes étant victimes de pratiques discriminatoires quant aux conditions contractuelles qui leur sont proposées (durée et prix, notamment) ;
- La revendication abusive de la propriété du RISF par SUEZ, au mépris des contrats concessifs qui ont permis la constitution du réseau dans le cadre du développement de la Ville Nouvelle d'ÉVRY ;
- Le caractère manifestement excessif et la manipulation du prix de l'eau vendue en gros aux collectivités locales.

Elle a été rejointe dans ce combat par la Commune d'Évry-Courcouronnes. La procédure est en cours.

Au regard des contentieux qui existent entre SUEZ et le SM ESF, il apparaît aujourd'hui pertinent de porter la voix propre de la Commune de Grigny devant le juge pour qu'il se prononce sur l'application du régime dit des « *biens de retour* » s'agissant des ouvrages qui composent le RISF.

Un bien de retour appartient *ab initio* à la personne publique, alors même qu'il a été financé par l'opérateur privé, dès lors que son affectation est indispensable à l'exploitation du service public.

Il serait moralement insupportable et juridiquement inadmissible pour l'emploi des deniers publics que les collectivités acquièrent auprès de SUEZ des biens immobiliers (canalisations, usines, ouvrages, équipements de stockage...) dont elles seraient d'ores et déjà propriétaires, en droit.

C'est pourquoi, les membres du Conseil municipal sont sollicités pour délibérer et :

- **D'autoriser et mandater** Monsieur le Maire à engager toutes actions judiciaires devant tout ordre juridictionnel (administratif, civil et pénal) dans le cadre de toute action au fond de toute nature ou en référé, en vue d'assurer la reconnaissance, la protection ou la revendication de tout droit, notamment de propriété, de la Commune de Grigny sur tous immeubles, ouvrages, canalisations, équipements..., composant le RISF et situés sur son territoire ;
- **De dire** que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense;
- **De dire** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, comme à tous les acteurs publics intéressés au dossier.

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Projet de délibération n° 7

Objet : Réappropriation des moyens de production d'eau potable (SUEZ) autorisation donnée au Maire pour engager une procédure judiciaire au titre des « biens de retour »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délégation de service public (DSP), par affermage, consenti par la ville de Grigny, par contrat en date du 2 juillet 1998, à la LYONNAISE DES EAUX (devenue SUEZ) pour une durée de vingt ans, arrivée à expiration le 30 juin 2018,

Vu la création du Syndicat Mixte de production et de transport d'eau potable dénommé « *EAU DU SUD FRANCILIEN* » (SM ESF), auquel Grand Paris Sud est adhérente depuis sa création au 1er janvier 2023,

Vu la saisine fin 2024, de l'Autorité de la Concurrence par la ville de Grigny, estimant que SUEZ abuse de sa position dominante sur le RISF et de la dépendance économique des collectivités par différents moyens,

Considérant que la ville de Grigny s'est engagée, il y a déjà des années, dans un combat de réappropriation par les habitants de la ressource en eau potable, condition à la fois d'un accès à la satisfaction d'un besoin fondamental, de la sécurité sanitaire et du paiement d'un prix juste,

Considérant que ce combat pour la gestion publique de l'eau n'est pas achevé et qu'il reste tributaire des conditions de mise en place par des sociétés privées de contrats qui ont rendu opaque et complexe l'armature de production, de transport et de distribution de l'eau potable dont l'organisation a été pourtant initiée par l'État en 1965 dans un but d'intérêt général, à l'occasion de la création de la Ville Nouvelle d'Évry,

Considérant qu'aujourd'hui, SUEZ s'estime propriétaire, sans en justifier, d'un réseau composé d'ouvrages, de canalisations et d'équipements qui constitue un marché autonome que cette société dénomme elle-même comme le Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF), support de l'activité de SUEZ en matière de production, transport et vente d'eau potable,

Considérant que le principe même du contrat concessif d'affermage est que la collectivité concédante remet au concessionnaire les ouvrages indispensables à l'exploitation du service public en cause, ce qui écarte tout droit de propriété du fermier sur lesdits ouvrages,

Considérant que, malgré les termes clairs du contrat, SUEZ a refusé la moindre restitution des ouvrages et canalisations en cause, venant ainsi alimenter l'allégation de sa qualité de propriétaire du RISF,

Considérant que le contrat de DSP susvisé, portait notamment sur un ouvrage décisif, à savoir une canalisation dite DN 500 qui est au cœur du schéma physique et fonctionnelle du RISF car elle relie les usines de Viry-Chatillon et de Morsang Sur Seine,

Considérant que la posture de SUEZ contrarie ainsi les efforts de la Ville en faveur de l'écologie urbaine et de la réduction des fragilités sociales et économiques des Grignois,

Considérant qu'au regard des contentieux qui existent entre SUEZ et le SM ESF, il apparaît aujourd'hui pertinent de porter la voix propre de la Commune de Grigny devant le juge pour qu'il se prononce sur l'application du régime dit des « *biens de retour* » s'agissant des ouvrages qui composent le RISF,

Considérant qu'un bien de retour appartient *ab initio* à la personne publique, alors même qu'il a été financé par l'opérateur privé, dès lors que son affectation est indispensable à l'exploitation du service public,

Considérant qu'il serait moralement insupportable et juridiquement inadmissible pour l'emploi des deniers publics que les collectivités acquièrent auprès de SUEZ des biens immobiliers (canalisations, usines, ouvrages, équipements de stockage...) dont elles seraient d'ores et déjà propriétaires, en droit,

Délibère, et décide,

D'autoriser et de mandater Monsieur le Maire à engager toutes actions judiciaires devant tout ordre juridictionnel (administratif, civil et pénal) dans le cadre de toute action au fond de toute nature ou en référé, en vue d'assurer la reconnaissance, la protection ou la revendication de tout droit, notamment de propriété, de la Commune de Grigny sur tous immeubles, ouvrages, canalisations, équipements..., composant le RISF et situés sur son territoire ;

De dire que le mandat confié à Monsieur le Maire s'étend à toute voie de recours, comme à toute action directe ou par voie d'intervention, en demande comme en défense;

De dire que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, comme à tous les acteurs publics intéressés au dossier.